



Section Garde partagée		Page 1 de 1	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 11 avril 2012	Revue 6 février 2017

Énoncé	<p>Le Service de transport Francobus reconnaît une seule adresse pour tous les élèves transportés. Dans les circonstances où la garde d'un élève est partagée entre le père, la mère, le tuteur ou la tutrice, l'adresse la plus près de l'école sera considérée comme l'adresse principale de l'élève et celle-ci devra respecter les critères d'admissibilité requis pour recourir au transport par autobus.</p>
Modalités	<p>Puisque le transport de l'élève est prévu en fonction d'une seule adresse principale, la deuxième adresse sera traitée conformément à la procédure sur l'admissibilité (GT002) si celle-ci est située dans la zone de fréquentation de l'école.</p> <p>Dans les circonstances où la deuxième adresse est située à l'extérieur de la zone de fréquentation, le transport peut être accordé par le Service de transport Francobus selon la procédure GT017 Sièges de courtoisie.</p>
Garde partagée en alternance sur deux semaines différentes	<p>Lorsqu'un élève habite en alternance une semaine chez le père, tuteur et une semaine chez la mère, tutrice, le transport peut être accordé par le Service de transport Francobus et ce, selon la procédure GT002 Admissibilité ou selon la procédure GT017 Sièges de courtoisie.</p>
Garde partagée dans la même semaine	<p>Lorsqu'un élève habite dans une même semaine en alternance quelques jours chez le père ou tuteur et quelques jours chez la mère ou tutrice, le Service de transport Francobus peut accorder le transport scolaire si :</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'élève fréquente une école secondaire ;2. les adresses répondent aux critères régissant l'admissibilité au transport scolaire ou l'octroi des sièges de courtoisie.